

**DECISION N°2022-L0167/ARCOP/ORD**

sur recours du Garage ZAMPALIGRE (GZH) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres à commande n°2022-004/MSHPBE/SG/CNTS/ DG/DMP pour l'entretien, la réparation et la maintenance du matériel roulant au profit du CNTS (lots 01 et 02)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 13 avril 2022 du Garage ZAMPALIGRE (GZH) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Abdoul TINDANO, représentant le Garage ZAMPALIGRE (GZH) ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Abdoul Karim TRAORE et Kibagnihi YE, représentant le CNTS ;
- au titre des attributaires provisoires :
  - Monsieur Francis YAMEOGO, représentant le Garage BASSINGA INNOCENT ND ;

- Monsieur Abdoul Karim OUEDRAOGO, représentant l'Entreprise BAZIEMO Yacouba ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

#### **EN LA FORME :**

##### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres à commande n°2022-004/MSHPBE/SG/CNTS/ DG/DMP pour l'entretien, la réparation et la maintenance du matériel roulant au profit du CNTS (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

##### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3332 du lundi 11 avril 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 13 avril 2022 ; que le Garage ZAMPALIGRE (GZH) a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 13 avril 2022; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits;**

le Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS) a lancé l'appel d'offres à ordre de commande n°2022-004/MSHPBE/SG/CNTS/ DG/DMP pour l'entretien, la réparation et la maintenance du matériel roulant (lots 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Garage ZAMPALIGRE (GZH) non conforme pour absence d'autorisation d'ouverture du garage ou du certificat d'immatriculation IFU qui indique la localisation du garage ;

le requérant conteste la décision de la CAM et fait valoir qu'au vue des documents fournis dans son offre technique (le PUH, un plan détaillé du garage et une attestation de situation fiscale) le garage est identifiable ; qu'une visite de terrain a été prévue mais n'a jamais été réalisée ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant qu'il ressort de l'arrêté n°2017-392/MINEFID/CAB portant fixation des pièces administratives exigées des candidats aux marchés publics que les candidats aux marchés publics et aux délégations de service public sont tenus de produire les pièces administratives suivantes :

- l'attestation de situation fiscale ;

- l'attestation de situation cotisante ;
- l'attestation de non engagement Trésor Public;
- l'attestation de la direction chargée de la réglementation du travail et des lois sociales ;
- l'extrait du registre du commerce et du crédit mobilier ou tout autre extrait de registre professionnel ;
- l'attestation de non faillite, valable pour trois mois ;

considérant que la CAM a noté que le certificat d'immatriculation IFU a été requis pour faciliter l'identification des garages ; que cette pièce n'ayant pas été fourni par le requérant c'est à bon droit que son offre a été rejetée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le certificat d'immatriculation identifiant financier unique (IFU) a été requis en violation des dispositions de l'arrêté n°2017-392/MINEFID/CAB ci-dessus cité ; que mieux, toutes les informations recherchées par l'exigence du certificat d'immatriculation identifiant financier unique (IFU) se retrouvent dans les pièces administratives requises par l'arrêté suscité ; que mieux, il existe dans l'offre du requérant des informations permettant de localiser le garage ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du Garage ZAMPALIGRE (GZH) est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du Garage ZAMPALIGRE (GZH) est fondée, que toutes les informations recherchées par l'exigence du certificat d'immatriculation identifiant financier unique (IFU) se retrouvent dans les pièces administratives requises par l'arrêté n°2017-392/MINEFID/CAB portant fixation des pièces administratives exigées des candidats aux marchés publics ; que mieux, il existe dans l'offre du requérant des informations permettant de localiser le garage ;**

**-d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres à commande n°2022-004/MSHPBE/SG/CNTS/ DG/DMP pour l'entretien, la réparation et la maintenance du matériel roulant au profit du CNTS (lots 01 et 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 19 avril 2022

La Présidente de séance

**Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO**